



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elaboration

Question écrite n° 7417

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la tendance dangereuse qui consiste à recourir de plus en plus fréquemment à la technique des lois « portant diverses dispositions » ou encore lois dites « fourre-tout ». En effet, cette manière d'agir s'est développée depuis une quinzaine d'années. Et, s'il s'agissait, à l'origine, d'empêcher le recours à des « cavaliers budgétaires » pour faire adopter telle ou telle mesure de détail - correction d'une malfaçon législative ou retouche ponctuelle - qui ne semblait pas justifier, à elle seule, un projet de loi particulier, l'usage qui s'ensuivit fut moins louable que l'intention affichée. Initialement cantonnées aux domaines fiscal et social, ces textes étaient peu nombreux - environ un par an dans chacune des deux catégories -, et leur longueur restait raisonnable - dix à vingt articles en moyenne. Aujourd'hui, la pratique des lois « DDO » et « DMO » s'est étendue à presque tous les domaines de l'action gouvernementale ; dans certains secteurs, en sont présentées jusqu'à trois par an ; quant à leur longueur, elle dépasse souvent la centaine d'articles. À titre d'exemple, en 1991, le total des textes de cette nature adoptés est d'une dizaine, dont six « DDO » officiellement présentés comme telles, et plusieurs textes qui sont également, en dépit de leur habillage, des lois « hétéroclites ». Une telle pratique présente, en outre, le grave inconvénient de soustraire un nombre croissant d'articles figurant dans ces lois à l'examen du Conseil d'État tout comme à celui des commissions parlementaires compétentes. De plus, cela conduit à légiférer par petits bouts, par petites touches et dans le désordre. Par conséquent, il serait vivement souhaitable que soit limitée cette procédure des « dispositions diverses », trop commode pour n'être pas dangereuse. À cet effet, la réduction de la fréquence de ces lois portant « diverses dispositions », toutes catégories confondues, la soumission au Conseil d'État de l'essentiel des dispositions envisagées et l'interdiction d'entreprendre par cette voie d'importantes réformes de fond seraient de nature à rendre l'action législative plus lisible. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à ce sujet afin de renforcer la sécurité juridique du citoyen qui, selon l'adage, est censé ne pas ignorer la loi.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'éviter la prolifération des textes qui portent « diverses dispositions » ou « diverses mesures » et qui aboutissent souvent, par le jeu combiné des dispositions initiales et des amendements parlementaires, à des textes proliférants, difficilement compréhensibles pour le public. Il n'est certes pas possible d'envisager la suppression totale de ce type de textes : dans de nombreux domaines, des évolutions ponctuelles de la législation ou des adaptations ne peuvent être mises en œuvre que grâce à ce véhicule législatif. Mais le Gouvernement, qui a, à plusieurs reprises, rappelé son attachement à ce que ne soient édictées que des normes claires et strictement nécessaires, a d'ores et déjà limité le recours à ces textes. Il continuera à l'avenir, à éviter d'y recourir chaque fois que les mesures proposées peuvent donner lieu à un projet cohérent ou bien ne se révèlent pas, à la réflexion, indispensables à mettre en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7417

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3729

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4455